

DECISION MUNICIPALE N°2022/472

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R2122-3-1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales pour la durée du mandat,

Considérant que le Conseil Municipal n'a pas mis fin à cette délégation,

Considérant que la Commune d'Ermont, propose une saison culturelle au sein du théâtre Pierre Fresnay,

Considérant la programmation de cette saison culturelle établie par le Service Événementiel, dans la limite du budget municipal,

Sur proposition du Directeur du pôle attractivité du territoire et cadre de vie,

DECIDE

Article 1^{er} : De mettre en œuvre la programmation des spectacles suivants :

Spectacles	Dates prévues	Contrats	Coût total TTC	Avance
Coupable	2 octobre 2022	Cession	20 572,50€	6 171,75€
Guy Carlier	7 octobre 2022	Cession	5 904,83€	1 771,45€
Grou	11 et 12 octobre 2022	Cession	6 573,65€	1 972,09€
Drôle de Genre	14 octobre 2022	Cession	21 100€	6 330€
Fabien Olicard	22 octobre 2022	Cession	15 569,90€	7 784,95€
Lorsque Françoise paraît	10 novembre 2022	Cession	8 123,50€	2 437,05€
Little Rock Story	8 et 9 décembre 2022	Cession	14 912,42€	4 473,73€
Opus	11 décembre 2022	Cession	5 120€	1 536€

Article 2 : De transmettre à Monsieur Le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). »

Fait à Ermont, le 03/10/22



Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller Départemental du Val d'Oise